

**Conventions de mise à disposition statutaire  
C.A.G.B. / association PLIE de la C.A.G.B.**

**Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président**

AVIS			
Commission n°1		Bureau	
séance du 19/02/03	favorable	séance du 06/03/03	favorable

Suite au transfert de la compétence du Plan local d'Insertion pour l'Emploi (PLIE) à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), quatre agents ont été transférés à la CAGB.

Une convention transitoire entre la CAGB et le PLIE a été conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2003.

Les quatre agents concernés sont Monsieur Philippe SINGIER, attaché principal de 2<sup>ème</sup> classe, Madame Christine MABROUK et Madame Bernadette VILLAIN, adjoints administratifs principaux de 1<sup>ère</sup> classe ainsi que Mademoiselle Séverine PROERES, adjoint administratif stagiaire.

Le recrutement d'un rédacteur est également en cours.

Les dossiers de ces quatre agents sont passés pour avis devant les Commissions administratives paritaires des catégories A et C, début mars, pour une mise à disposition statutaire de ces agents de la CAGB auprès de l'association du PLIE.

Des conventions de mises à disposition statutaires individuelles pour les trois agents titulaires seront conclues entre le Président de la CAGB et le Président du PLIE pour une durée de 3 ans sous réserve de l'acceptation des agents.

Les agents en situation de fonctionnaires stagiaires, de détachement, ne peuvent pas bénéficier des règles de la mise à disposition statutaire.

En conséquence, une convention transitoire de prestations de service sera établie pour la durée du stage ou du détachement.

En ce qui concerne Mademoiselle Séverine PROERES, étant donné sa situation de stagiaire pendant un an à compter du 1<sup>er</sup> mars 2003, elle ne peut donc bénéficier de mise à disposition statutaire.

Une convention transitoire de prestation de service sera établie entre la CAGB et le PLIE du 1<sup>er</sup> mars 2003 au 29 février 2004.

L'intéressée sera rémunérée par la CAGB et effectuera sa mission au sein du PLIE pendant la période de stage avant une mise à disposition statutaire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004, sous réserve de sa titularisation.

Pour le poste de rédacteur, les modalités de sa mise à disposition seront déterminées selon les conditions statutaires de la fonction publique territoriale prises en compte dans le cadre de la présente convention de service.

Les principaux éléments des conventions de mise à disposition statutaires seront les suivants :

- Les agents concernés, fonctionnaires titulaires de la CAGB, seront mis à disposition de l'association PLIE, avec leur accord, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003 pour une durée de 3 ans suite à l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire réunie le 6 mars 2003.
- Ils demeurent rattachés à la CAGB où ils continueront à bénéficier des avancements liés à la carrière relevant de leur cadre d'emploi.
- Ils continueront à percevoir la rémunération (primes et indemnités comprises) correspondant à leur situation administrative (grade, échelon, fonction) qui sera versée par la CAGB.
- Ils seront mis à disposition du PLIE à titre gratuit
- Ils ne pourront recevoir aucun complément de rémunération émanant de l'organisme d'accueil, à l'exclusion de remboursement de frais de mission selon le régime de l'association.
- Ils pourront prétendre aux congés et autorisations d'absence dont ils bénéficiaient à la CAGB. Les autorisations nécessaires seront délivrées par l'organisme d'accueil qui en avisera l'administration d'origine.
- Le régime de l'aménagement et de la réduction du temps de travail qui est applicable aux agents concernés est celui de la CAGB.
- Si les agents souhaitent bénéficier des modalités de travail à temps partiel ou de congés de formation, ils en aviseront conjointement l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.
- L'administration d'origine délivrera les autorisations nécessaires, après accord de l'organisme d'accueil qui prendra en charge les frais liés aux formations.
- Si les agents souhaitent être placés dans une autre position statutaire (disponibilité notamment), ils devront au préalable demander qu'il soit mis fin à leur mise à disposition.
- Chaque année l'organisme d'accueil devra transmettre une proposition de notation à l'administration d'origine. Celle-ci établira la notation et l'avancement.
- Le pouvoir disciplinaire relèvera de l'administration d'origine.
- La mise à disposition peut prendre fin à la demande de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent avec un préavis de 3 mois.
- La mise à disposition pourra être prorogée par périodes de 3 ans maximum.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté autorise M. le Président à signer les conventions concernant les mises à disposition des trois agents concernés ainsi que la convention de prestation de service transitoire concernant les agents stagiaires ou en détachement, avec M. le Président du PLIE.**

Pour extrait conforme,

Le Président